

Unité départementale du Calvados  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14070 Caen

Caen, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SANDERS OUEST SAS**

Le Pont d'Etrelles  
BP 9  
35370 Étrelles

Références : 2024.319

Code AIOT : 0005300602

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement SANDERS OUEST SAS implanté 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue . L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANDERS OUEST SAS
- 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue
- Code AIOT : 0005300602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS OUEST est spécialisée dans la fabrication d'alimentation animale. Le site compte environ 30 salariés et est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2010.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 8.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 mai 2024 avait pour objectif de contrôler le respect de prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Un focus a été réalisé sur la réalisation des contrôles des installations électriques du site.

Aucun écart substantiel n'a été constaté lors de ce contrôle par sondage.

L'organisation de l'exploitant, pour le contrôle de ses installations électriques et la levée des non-conformités relevées, est bien en place mais il faut rester vigilant en ce qui concerne le délai de réalisation des actions correctives. Par ailleurs, en raison des limites d'intervention indiquées sur le

rapport de contrôles des installations électriques, des contrôles complémentaires doivent être réalisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

La société SANDERS OUEST a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques (réf. 92640/24/3636) effectuée par la société SOCOTEC en date du 25 avril 2024. Le contrôle précédent ayant été réalisé le 26 avril 2023, la périodicité du contrôle des installations électriques est ainsi respectée.

Le rapport de contrôle d'avril 2023 fait état de 4 observations et celui d'avril 2024 de 4 observations également. Néanmoins, ces rapports mentionnent des limites d'intervention du contrôle (cf. point de contrôle n°2) remettant ainsi en cause leurs caractères exhaustifs.

L'exploitant a également présenté les attestations Q18 en date du 25/04/2024 et Q19 en date du 15/05/2024 établies par la société SOCOTEC également.

L'attestation Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'attestation Q19 quant à elle, remise à l'issue d'un contrôle par thermographie infrarouge, ne fait état d'aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

### Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (réf. 92640/24/3636 du 25/04/2024) précise l'étendue de la vérification :

*" - [...] En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement. L'absence de moyen d'accès n'a pas permis de procéder à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage. Nous attirons votre attention sur la nécessité de vérifier leur continuité en cas d'intervention au voisinage ou sur ces appareils (Voir chapitre 0.4). [...].*

*- En l'absence de document justificatif, le vérificateur a procédé à l'examen du marquage des matériels situés dans les zones incriminées. Les matériels dont le marquage est inexploitable, insuffisant ou inexistant, font l'objet d'une observation mentionnée au chapitre I du présent rapport.*

*- En l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques par le chef d'établissement ou son représentant, et en l'absence d'accompagnement pour la réalisation de la mission, l'ouverture des plastrons des armoires électriques n'a pas été réalisée. En conséquence, les essais des dispositifs différentiels à courants résiduels ainsi que l'examen visuel de l'intérieur des armoires électriques n'ont pas été effectués.*

*Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVE dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation. Il en est de même des éléments suivants : - Aucunes coupures électriques, démontages plastrons d'armoire électrique. [...] - Test des Blocs autonomes de sécurité (Pas de coupures électriques autorisées.) La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. ".*

Le 17 mai 2024, l'exploitant a précisé en effet l'impossibilité de couper l'alimentation sur certains équipements en production, aucun arrêt annuel de ses installations n'étant prévu dans son organisation.

Un contrôle complémentaire est donc requis, mais n'a pas été réalisé.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer, sous 3 mois, un contrôle complémentaire pour lever les limites d'intervention précisées dans le rapport de vérification de ses installations électriques. En cas d'impossibilité de réaliser certains contrôles pour cause d'impossibilité de réaliser la coupure électrique, une fréquence doit être définie (celle-ci ne pouvant excéder 5 ans).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification des installations électriques du site de Thue et Mue de la société SANDERS OUEST fait état de 4 observations dont 3 ont déjà été signalées lors du précédent contrôle. Ce dernier faisait également état de 4 observations.

L'exploitant indique que les remarques du rapport de vérification sont reprises dans un tableur, mais que la hiérarchisation des actions correctives est informelle. De plus, ce tableur ne comprend pas non plus d'échéance pour lever les non-conformités.

Le 17 mai 2024, l'exploitant a présenté les tableaux de suivi des non-conformités établi suite au contrôle d'avril 2024. Sur les 4 observations relevées, deux ont été levées. La première concernant le remplacement d'un marquage effacé sur un tableau électrique de la zone réception matière et la seconde concernant le remplacement d'un prolongateur n'assurant pas la continuité du conducteur de protection dans un bureau du 1er étage.

Néanmoins, les deux observations restantes, concernant pour la première le remplacement d'une clé de verrouillage détériorée du disjoncteur du local transformateur et pour la seconde l'absence d'éclairage d'évacuation et d'anti-panique sur l'ensemble du site, n'ont pas été résorbées alors qu'elles avaient déjà été signalées lors du précédent contrôle de 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous trois mois, son plan d'action hiérarchisé accompagné d'un échéancier de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un diagramme en date du 17 juillet 2021 précisant les zones ATEX (atmosphères explosives) de son site de Thue et Mue.

Le 17 mai 2024, l'exploitant a présenté deux rapports de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE établis par les sociétés Bureau Veritas (réf. 9318459/1/1/R du 04/06/2020) et APAVE (réf. 21344012 du 30/06/2021). Ces vérifications, conduites à partir des éléments descriptifs de l'installation (plans, rapports de vérification existants, descriptifs, documentation technique ...) et d'un examen in situ des matériels, consistent à procéder à la vérification de l'adéquation des matériels électriques par rapport aux zones ATEX du site. Aucun écart n'a été relevé à l'issue de ces vérifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

Le 17 mai 2024, l'inspection a réalisé un contrôle visuel par sondage des installations électriques du site de Thue et Mue de la société SANDERS OUEST. Aucune anomalie n'a été constatée hormis celles déjà relevées par la société SOCOTEC dans le cadre de la visite périodique des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 8.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sans objet

**Prescription contrôlée :**

D'ici la fin juin 2011, l'établissement dispose en toutes circonstances d'un potentiel hydraulique de 960 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 h dont un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bars.

Ce potentiel pourra être obtenu à partir :

- de bouches incendies ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61211 ou 61213 fournissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 mm à une pression résiduelle d'au moins 1 b, implanté à 200 m au plus du risque le plus éloigné à défendre,  
- pour le complément à partir d'une réserve d'au moins 600 m<sup>3</sup> utilisables sur 2 h.

Ces éléments pourront le cas échéant être obtenus par mise en commun des moyens des exploitants voisins.

[...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**Constats :**

Le potentiel hydraulique du site de Thue et Mue de la société SANDERS OUEST provient en partie de la réserve d'eau de son voisin, la COOP de CREULLY, avec lequel ils ont établi une convention d'utilisation de cette ressource. L'exploitant indique effectuer un contrôle annuel des poteaux d'aspiration connectés à cette réserve d'eau.

Le 17 mai 2024, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie présents sur son site. Celui-ci a été réalisé par la société GUERIN en date du 3 juillet 2023 et confirme leur bon état et précise que les débits sont conformes avec l'objectif de plus de 60 m3/h pour les deux poteaux alimentés par les surpresseurs et raccordés à la réserve d'eau de la société COOP de CREULLY.

Le dernier poteau incendie, installé à l'entrée du site et alimenté par le réseau d'eau de ville, a également été contrôlé et produit un débit de 87 m3/h.

Ainsi, le cumul des débits des trois poteaux incendie répond au besoin minimum en eau du site qui est de 180 m3/h tel que définit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite